



Arrêté n°AR\_402023  
Crouy-Saint-Pierre le 30 novembre 2023

**Arrêté Municipal**  
**Portant constatation de la vacance d'un bien cadastré « A444 – « CROUY »**

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,

**VU** le Code Civil, notamment son article 713,

**VU** l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs du 30 octobre 2023 ;

**VU** l'État de situation du recouvrement des taxes foncières pendant au moins 4 années consécutives transmis par la Direction Générale des finances publiques – Division des particuliers et fiscalité foncière en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que l'État de situation du recouvrement des taxes foncières a mis en évidence le non-paiement des taxes foncières durant les quatre dernières années [2020, 2021, 2022 et 2023] ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune du bien dit sans maître ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Il est constaté que la parcelle A444, située à l'adresse « Crouy », ayant appartenu à NAILLON Pierre, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension de la dite-parcelle par la commune, prévue par l'article L1123-3 du Code Général de propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et à un affichage.

S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- Aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;

**ARTICLE 3** – Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

**ARTICLE 4** – Le Maire de la commune de CROUY-SAINT-PIERRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Crouy-Saint-Pierre le 30 novembre 2023

Le Maire,

**SINOQUET Régis**

